

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/125

***OBJET : stationnement réglementé
rue Jean Burel***

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu la demande effectuée par l'entreprise VEOLIA EAU de PLOUHINEC en date du 01/10/2019 ;

Considérant que le stationnement des véhicules doit être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue Jean Burel* - pendant les travaux de déplacement de compteur au n° 1 de la rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – largeur de voie maintenue 2.80 m - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du lundi 21 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux* ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf secours – au droit du chantier, *rue Jean Burel* et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la *rue Jean Burel* dans la partie intéressée par les travaux ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – panneaux – « *chaussée rétrécie* » - « *travaux* » - « *stationnement interdit* » *de part et d'autre du chantier* - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise VEOLIA EAU pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de VEOLIA EAU, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 02 octobre 2019

le Maire, Bruno LE-PORT

